

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
L'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGEES DE
L'ASSOCIATION ACCUEIL ALZHEIMER 82**

A.D. n° 2011-774
ARS-DT82 n° 2011-54

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 portant adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté conjoint A.D. n° 2006-766 et A.P. n° 06-920 du 25 avril 2006 portant extension de 14 à 18 places de l'accueil de jour Alzheimer 82 de Montauban, sis 275 rue du Clos Maury et transformation en accueil thérapeutique de jour ;

VU la demande de l'Association Accueil Alzheimer 82 en date du 21 février 2011 concernant une extension de 3 places de l'accueil de jour Alzheimer 82 sis à Montauban ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante ;

CONSIDERANT que la présente autorisation permettra à l'établissement de mieux répondre aux besoins identifiés ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, en date du 17 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général de Services du Conseil Général,

A R R E T E N T :

Article 1er : La demande présentée par l'Association Accueil Alzheimer 82 en vue de l'extension de 3 places de l'accueil de jour Alzheimer 82 de Montauban est acceptée à compter du 1er juillet 2011. Cette extension portera la capacité de l'accueil de jour à 21 places.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

ACCUEIL DE JOUR

– N° FINESS	82 000 712 8
– Code catégorie :	207 (centre de jour PA)
– Code discipline établissement	657 (accueil temporaire pour PA)
– Code activité	21 (accueil de jour)
– Capacité autorisée	21 places
– Clientèle	436 (personnes Alzheimer ou apparentés)

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 5 : Le Délégué Territorial de l'A.R.S. Midi-Pyrénées, la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Saint-Orens et le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse
le 16 juin 2011

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de la Santé,

Fait à Montauban,
le 16 juin 2011

Le Président,

*
* * *